PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
SERVICES DE L'ÉTAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction générale cohésion et populations

www.guyane.gouv.fr

L'europe investit en Guyane avec le Fonds Social Européen

PROGRAMME OPERATIONNEL FONDS SOCIAL EUROPEEN

(PO FSE GUYANE ETAT 2014-2020 - CCI 2014FR05SFOP003)

APPEL A PROJETS

Axe prioritaire 3 – **Agir en faveur des demandeurs d'emploi par un accompagnement personnalisé et renforcer l'employabilité des actifs par leur montée en compétence**

Objectif thématique 8 – Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre

Objectif spécifique 4 – « Augmenter le nombre de participants accompagnés, demandeurs d'emploi »

Priorité d'investissement 8i – « L'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, particulièrement les chômeurs de longue durée et les personnes les plus éloignées du marché du travail, notamment grâce à des initiatives locales en faveur de l'emploi et grâce au soutien à la mobilité professionnelle »

Date de lancement de l'appel à projets :

12/03/2020 ~~– **Date limite de dépôt des candidatures : 03/04/2020 18h59 (heure de Guyane)**~~

Phase 1 : 07-05-2020 / clôture le 31-05-2020.

Phase 2 : 01-06-2020 / Clôture 30-06-2020, nouvelle date limite de dépôt des candidatures.

Appel à projet PO FSE973 A3-OS4 03-2020 «Accompagnement des demandeurs d'emploi »

La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer sur le site

« Ma Démarche FSE » : https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

SOMMAIRE

Sommaire 1
PREAMBULE / DIAGNOSTIC 2
I OBJECTIFS GENERAUX 3
Objectif spécifique 4 3
Changements attendus 3
Caractéristiques de l'opération 3
Types d'opération 4
Indicateurs de réalisation et de résultats de l'objectif spécifique 4 4
II CRITÈRES DE SÉLECTION 5
Critères de recevabilité des projets 5
Critères de sélection des projets 7
III MISE EN OEUVRE OPERATIONNELLE 8
Plan de financement 8
Pilotage de l'opération 9
Annexe 1 : Règles et obligations liées à un cofinancement du Fonds social européen .....
Annexe 2 : Saisie des indicateurs .....

PREAMBULE / DIAGNOSTIC

Le chômage marque fortement le paysage économique et social des Outre-mer, tout particulièrement en Guyane.
Le diagnostic stratégique territorial, réalisé en 2012, préalablement à l'écriture du programme opérationnel FSE-GUYANE ETAT est toujours d'actualité. Il concluait à un chômage plus prononcé chez les jeunes et les femmes. Par ailleurs, il faisait état d'un chômage de longue durée (c'est-à-dire de plus d'un an) affectant environ la majorité des demandeurs d'emploi recensés.

Dans ce contexte, le service public de l'emploi est appelé à jouer un rôle primordial, en conformité avec les recommandations du Conseil de l'Union européenne, prescrivant la mise en place de mesures à destination des plus vulnérables, en vue d'augmenter leur employabilité.

L'appel à projets décrit ci-après s'inscrit dans la volonté manifestée par le territoire de mobiliser davantage de moyens avec le concours du Fonds social européen (FSE) pour amplifier le rôle de levier dans la lutte pour la résorption de la situation de chômage. Il vise à augmenter le nombre de participants accompagnés, demandeurs d'emploi, y compris ceux de longue durée, notamment les moins qualifiés, sur la base d'un parcours personnalisé, à travers des services et des prestations adaptés à leur situation.
Cette action répond à l'objectif spécifique (OS) 4, à savoir : **« Augmenter le nombre de participants accompagnés, demandeurs d'emploi »**, ainsi qu'à la priorité d'investissement 8.1 : « l'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives , particulièrement les chômeurs de longue durée et les personnes se trouvant les plus éloignées du marché du travail, notamment grâce à des initiatives locales en faveur de l'emploi et au soutien à la mobilité professionnelle » de l'axe 3 du programme en vue d'« Agir en faveur des demandeurs d'emploi par un accompagnement personnalisé et de renforcer l'employabilité des actifs par leur montée en compétence », pour une meilleure contribution à la croissance inclusive de la stratégie UE 2020.
Sont concernés les demandeurs d'emploi en général -y compris les actifs en temps partiel subi-, notamment les demandeurs d'emploi à faible niveau de qualification / des communes isolées ou enclavées / femmes / migrants / parents isolés / personnes en situation de handicap, qui, compte tenu de leurs difficultés sociales et professionnelles, font partie des personnes durablement les plus éloignées du marché du travail.

I - OBJECTIFS GENERAUX

L'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les inactifs souhaitant travailler constitue une priorité pour le territoire, en cohérence avec les objectifs communautaires UE2020 et les recommandations relatives à l'emploi et à la mobilité dans les RUP, formulées dans l'Accord de Partenariat France-UE.

Compte tenu de la situation en Guyane face à la problématique du chômage, l'offre de service du service public de l'emploi doit s'attacher à fournir un accompagnement le plus adapté et complet possible.

L'intervention du FSE visera à renforcer quantitativement et qualitativement l'accompagnement des demandeurs d'emploi.

Objectif spécifique 4

Augmenter le nombre de participants accompagnés, **demandeurs d'emploi**.

Changements attendus

Dans le cadre de la priorité d'investissement 8.1 de l'axe 3 et de l'objectif spécifique 4 :

- Conduire des actions permettant de mettre en place des modalités spécifiques d'intervention adaptées aux problématiques rencontrées par les publics ciblés.
- Augmenter les chances de placement en emploi par une meilleure efficacité de l'accompagnement réalisé par les conseillers.

Caractéristiques de l'opération

Actions visant à accroître le nombre de parcours personnalisés à destination des demandeurs d'emploi.

Actions non éligibles : les actions de sensibilisation, d'information, d'accompagnement sous forme de guichet… Toute action ne permettant pas de suivre individuellement les participants.

Les accompagnements renforcés d'une durée inférieure à une journée ne sont pas éligibles au titre du présent appel à projets.

Une attention toute particulière sera accordée au traitement de la situation des résidents hors du centre littoral, notamment dans les communes isolées ou enclavées, ainsi qu'à ceux des zones prioritaires concernées par la politique de la ville.

En vue de préparer la clôture du Programme Opérationnel (PO) FSE Guyane Etat 2014-2020 et la transition vers la nouvelle programmation 2021-2027, seront privilégiées les opérations dont la période de réalisation s'achève avant le 01/01/2021, puis, le cas échéant, avant le 01/01/2022.

Types d'opération

Les opérations sélectionnées pourront proposer pour le public cible :

- Des actions visant **un accompagnement personnalisé en faveur des demandeurs d'emploi,** afin de créer une dynamique conduisant à l'emploi partagée entre le conseiller et le bénéficiaire :
  - diagnostic personnalisé,
  - appui à la construction d'un projet professionnel,
  - élaboration et mise en œuvre d'un plan d'action,
  - suivi et accompagnement adapté,
  - mobilisation des dispositifs d'adaptation et/ ou de qualification.

- Des actions visant **à renforcer l'employabilité des demandeurs d'emploi en travaillant sur leur posture professionnelle** (simulation d'entretien d'embauche, savoirs être attendus en situation de travail ou d'entretien) et leur approche du monde du travail (travail sur le CV, le projet professionnel, connaissance du monde de l'entreprise).

- Des actions visant **un appui intensif dans la stratégie de recherche d'emploi.**

- Des actions visant **des aides individuelles à la mobilité géographique (régionale, nationale et européenne) en lien avec un projet professionnel défini,** dans le cadre d'un accompagnement vers l'emploi, dans les cas où celle-ci constitue un frein à l'accès à l'emploi.

- Des actions visant **un appui à l'émergence et à l'accompagnement des projets de création ou de reprise d'activité**, comme solution de « sortie » en emploi, notamment des demandeurs d'emploi.

- Des actions visant **un accompagnement des demandeurs d'emploi migrants.**

Indicateurs de réalisation et de résultats de l'objectif spécifique 4

Indicateurs de réalisation

Les opérations proposées devront contribuer à l'atteinte des objectifs établis dans le programme opérationnel : à l'horizon 2023, avoir mis en œuvre l'accompagnement renforcé de 4 704 personnes dont 59% de femmes.
Pour information, 94,7% de cet objectif de programmation est ce jour réalisé – **249 demandeurs d'emplois sont à accompagner dans le cadre des dispositifs restant à mettre en œuvre**.

Indicateurs de résultats

En matière de résultats attendus au dénouement de l'opération, la finalité affichée est d'atteindre une proportion d'au moins 20% de bénéficiaires exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation.

II - CRITÈRES DE SÉLECTION

Pour répondre au présent appel à projets, des conditions intrinsèques à l'obtention d'un cofinancement européen et à la nature des opérations éligibles sont à respecter.

Critères de recevabilité des projets

- **Complétude du dossier de demande de subvention** au regard des pièces demandées dans la demande de subvention FSE ;
- Etre à jour des **cotisations sociales et fiscales** (ou bénéficier d'un moratoire) ;
- **Capacité financière** à mener l'action à son terme (par exemple, le porteur de projet peut fournir les attestations de co-financeurs déjà en sa possession, pour en attester) ;
- **Capacité technique et de gestion** de la subvention FSE, et notamment :
    - Il sera indispensable d'être à même de collecter les données sur l'avancement du projet, ainsi que sur les participants (données liées aux indicateurs de réalisation et de résultat du PO, données financières, suivi des participants) avec l'obligation de disposer d'un outil de collecte et d'un accès à l'outil informatisé « Ma Démarche FSE » ;
    - Il sera nécessaire d'être en mesure de remonter de façon régulière l'état des dépenses d'ores et déjà acquittées, de même que leur justification. Ces pièces seront transmises au sein des bilans intermédiaires et finaux de l'opération ;
    - Il sera obligatoire, en outre, d'être capable de tenir une comptabilité distincte ou de mettre en place une codification établissant la traçabilité des crédits FSE dans la comptabilité de la structure.
- Respect de la **règlementation applicable** au projet et notamment de la règlementation liée aux marchés publics et aides d'Etat, le cas échéant. Ci-après, une copie d'écran présentant l'interface de l'application à remplir à ce sujet :

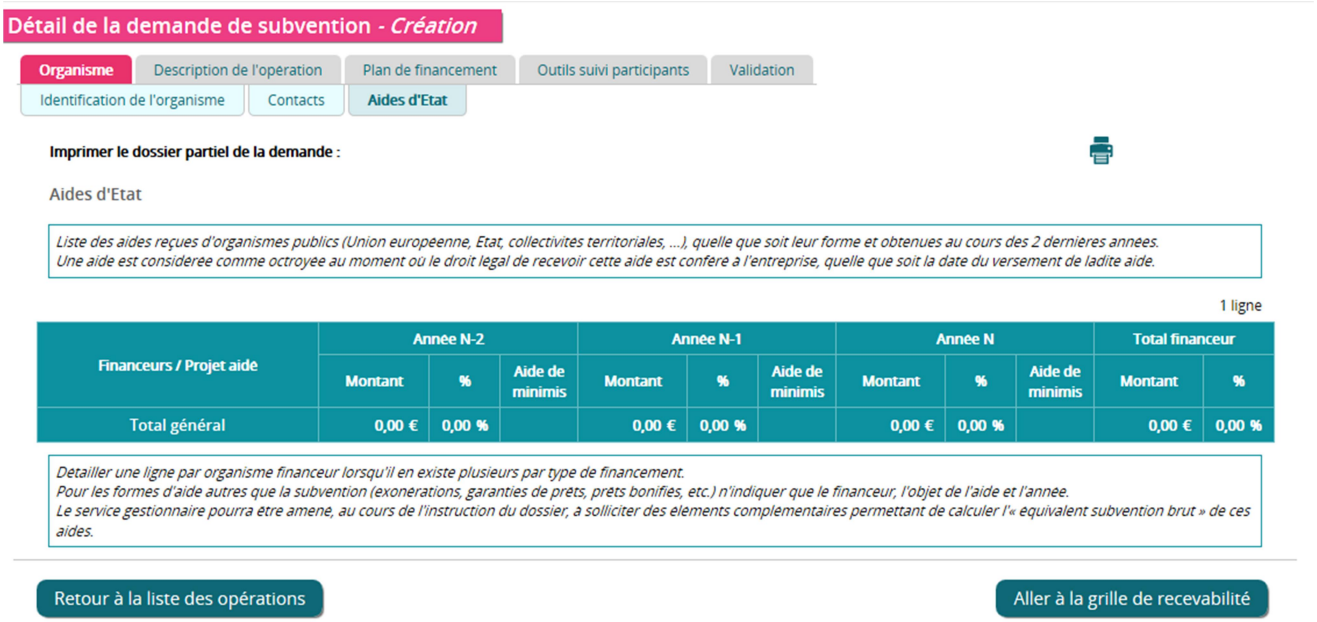

- **Autres règlementations applicables au projet à respecter :**
  - Les obligations de publicité européenne ;
  - Les règles liées aux conditions d'archivage des pièces ;
  - La prise en compte des **principes horizontaux** : l'égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations, le développement durable dans son aspect environnemental. Ci-après, une copie d'écran présentant l'interface de l'application à remplir sur ce point :

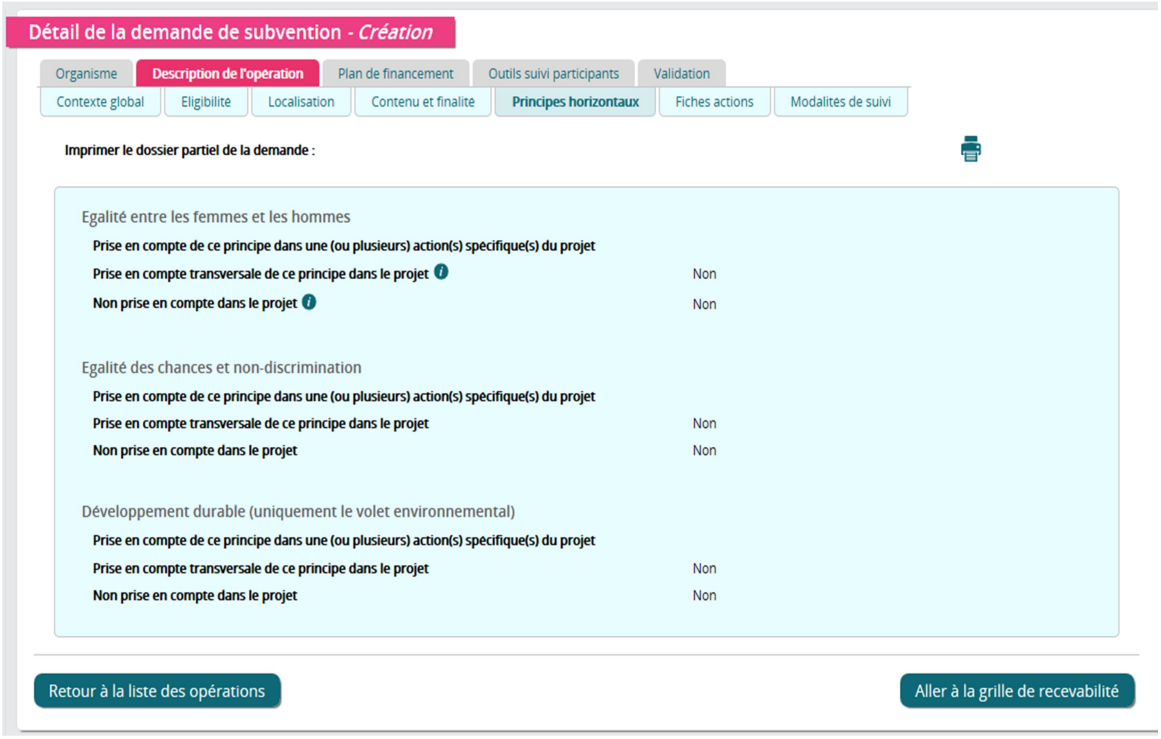

Critères de sélection des projets

Les critères de sélection énoncés ci-dessous seront mobilisés afin de sélectionner en priorité les projets démontrant :

- Leur contribution à l'atteinte des objectifs chiffrés de l'axe n°3 en termes **d'effectifs de demandeurs d'emploi et demandeurs d'emploi de longue durée accompagnés** (respectivement 4 704 et 1 585 à l'horizon) / 3 points
- Leur contribution à la mise en place de **services et de prestations personnalisés** / 3 points
- Leur capacité à permettre aux demandeurs d'emploi accompagnés **d'accéder à un emploi, y compris indépendant, au terme de l'action.** / 2 points
- L'attention qu'ils portent à l'accompagnement de demandeurs d'emploi issus des **Quartiers prioritaires Politique de la Ville et / ou des publics résidant hors du centre-littoral** / 1 point

III - MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE

Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

Seules les dépenses éligibles devront être présentées dans le plan de financement prévisionnel. Elles se basent sur le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens pour la période 2014-2020 (Cf. textes de référence en Annexe 1).

Principes généraux d'éligibilité :
Les dépenses sont éligibles si :

- Elles sont conformes aux règles d'éligibilité fixées par le cadre communautaire,
- **Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par le bénéficiaire,**
- L'opération n'est pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre à la date de dépôt du dossier de demande de subvention,
- **Le porteur de projet n'a pas présenté les mêmes dépenses au titre d'un même fonds ou d'un autre programme européen.**

Principes d'éligibilité spécifiques au FSE

Dans le cadre de la programmation 2014-2020 (cf. section 10 du PO FSE portant sur la réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires), la réglementation communautaire a maintenu et élargi les mesures de simplification expérimentées sur le programme opérationnel 2007-2013. Elle a notamment introduit deux nouveaux forfaits de dépenses basés sur le poste des « dépenses directes de personnel » engendrées par l'opération.

Lors de la saisie du dossier de demande de subvention, l'opérateur devra donc faire le choix :

- **Soit de recourir au taux de 40 %** appliqué au poste des « dépenses directes de personnel » pour calculer l'ensemble des dépenses éligibles restantes de l'opération.
- **Soit de recourir au taux de 15 %** appliqué au poste des « dépenses directes de personnel » pour calculer le montant attribué, en vue de couvrir les coûts indirects engendrés par l'opération.

En conséquence, **la forfaitisation des coûts permet, non seulement de diminuer le volume des pièces comptables contrôlées, mais également de sécuriser le montant FSE à percevoir** au terme du contrôle de service fait. Aussi, le bénéficiaire est-il fortement incité à choisir l'une des options offertes par le FSE.
Le choix d'une des options est obligatoire pour les opérations inférieures à 50 000€.

La sélection du taux forfaitaire le plus approprié sera laissée, en définitive, à l'appréciation du service gestionnaire. Les rémunérations, base de calcul des forfaits, seront justifiées par un temps de travail réaliste d'intervention dans la mise en œuvre du projet. Les dépenses liées aux postes de directeurs, de comptables et autres fonctions supports sont plafonnées à 30%.

Ressources prévisionnelles

Le taux d'intervention du Fonds Social Européen sur l'opération représentera au maximum 7**5 %** du coût total du projet, dans la limite de l'enveloppe restante disponible sur la maquette, c'est-à-dire le montant de la maquette financière de l'objectif spécifique 6 du PO FSE Etat pour la période 2014-2020. Pour information, l'enveloppe restante disponible à ce jour s'élève à **859 635 €.**

La ressource présentée en contrepartie du FSE devra être justifiée soit par des lettres d'intention, soit par des conventions. Si la totalité de la ressource apportée par un financeur à un porteur de projet n'est pas mobilisée sur le projet pour lequel une demande de FSE est déposée, la part étant dédiée audit projet devra être arrêtée en amont.

Le projet ne doit pas présenter de double financement, c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir également fait l'objet d'un dépôt de dossier de demande de subvention conventionnée auprès d'un autre fonds européen. En outre, les dépenses afférentes à l'opération ne devront pas avoir été présentées dans un autre bilan en justification de la mise en œuvre d'une autre opération subventionnée par le FSE.

Il est rappelé que **le FSE vient en remboursement d'actions cofinancées**. L'opérateur ne peut pas dans son plan de financement faire apparaître une redistribution des fonds communautaires versés auprès d'éventuels partenaires.

Le montant total du FSE versé, suite au bilan final de l'opération, interviendra en complément des crédits dès lors perçus par l'opérateur auprès de ses co-financeurs. Il remboursera les dépenses éligibles déjà acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et par le Programme Opérationnel 2014-2020. Les fonds nécessaires à la mise en œuvre de l'opération devront donc être avancés par les co-financeurs de celle-ci, ou par le porteur de projet lui-même dans le cas d'un autofinancement.

Pilotage de l'opération

Les porteurs de projets sélectionnés devront communiquer, en tant que de besoin, sur le suivi et l'évaluation de la situation individuelle des participants :

- mesure d'impact des dispositifs mis en place (nombre de chômeurs, sortie positive…) en comparaison avec les résultats n-1, le cas échéant ;
- inscription du projet dans une articulation avec les dispositifs partenariaux.

ANNEXES

Annexe 1 – Règles et obligations liées à un cofinancement du Fonds Social Européen

Textes de référence

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil
- Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil
- **Règlement délégué (UE) n° 480/2014** de la Commission du 3 mars 2014, complétant le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion et au FEAMP
- Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no 1296/2013, (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013, (UE) no 1304/2013, (UE) no 1309/2013, (UE) no 1316/2013, (UE) no 223/2014, (UE) no 283/2014 et la décision no 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no 966/2012
- Programme Opérationnel FSE Guyane Etat 2014-2020, approuvé par la Commission européenne le 16 MAI 2019 (Décision d'exécution de la Commission du 16.5.2019 modifiant la décision d'exécution C(2014) 10090 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé «Programme Opérationnel FSE Guyane Etat 2014-2020» en vue d'un soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région Guyane en France)
- Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, version consolidée au 19 juin 2017 [1]
- Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

[1] http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Ressources-reglementaires-et-strategiques/Thematiques-ressources-reglementaires-et-strategiques/Programmation-2014-2020/Decret-et-arrete-d-eligibilite-des-depenses-dans-le-cadre-des-programmes-soutenus-par-les-FESI-pour-2014-2020

Règles communes de sélection des opérations

L'instruction du dossier se fait au regard du PO FSE ETAT GUYANE, des critères du présent appel à projets, des règles d'éligibilité européennes, nationales et locales.

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant au niveau des objectifs à atteindre qu'au niveau des moyens opérationnels mobilisés à cette fin.
L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants:

- La temporalité des projets, qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- La vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- La **capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE** (3 à 6 mois après la remise du bilan) ;
- La capacité de l'opérateur à **mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE** ;
- La capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité ;
- Les projets sont mis en œuvre prioritairement par du personnel salarié des porteurs de projets. L'achat de prestations de formation est admis (**mise en œuvre d'une procédure d'achat exigée**).

Les projets seront également évalués en fonction de leur prise en compte des priorités transversales assignées au FSE :

- l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- l'égalité des chances et de la non-discrimination ;
- le développement durable.

L'instruction du dossier répond également aux critères suivants :

- Respect des critères de sélection
- Prise en compte du public cible des actions (veuillez-vous référer au tableau ci-dessous)

Exemples d'actions soutenues	**Publics Éligibles au titre du présent appel à projets**	**Organismes bénéficiaires**
Appui à la construction d'un projet professionnel, élaboration et mise en œuvre d'un plan d'actions, concrétisé par un suivi et un accompagnement adapté, ainsi que par la mobilisation des dispositifs d'adaptation et/ou de montée en compétences Appui intensif dans la stratégie de recherche d'emploi Appui à l'émergence de projets de création ou de reprise d'activité, comme solution de retour à l'emploi	Les demandeurs d'emploi	Les acteurs du service public de l'emploi : Pôle Emploi et toute autre structure de placement

Règles communes d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Etre liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et **être supportées comptablement par le bénéficiaire**, hors contributions en nature.
- Pouvoir être justifiées par des **pièces comptables justificatives probantes** (hormis dans les cas d'application des options de coûts simplifiées pour les dépenses directes et indirectes forfaitisées).
- Avoir été engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme Opérationnel.

Par ailleurs, conformément au règlement (UE) n° 13030/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65, et pour cet appel à projets :

- Une dépense est éligible si elle a été **engagée à compter du 1er janvier 2014 et acquittée au plus tard le 31 décembre 2023** ;
- Une opération **ne peut bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre, avant que la demande de financement au titre du programme opérationnel ne soit soumise par le porteur de projet à l'autorité de gestion** ; et cela que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

Durée de conventionnement des opérations

Dans le cadre de cet appel à projets, les opérations seront sélectionnées en Comité de Programmation Europe. Les dossiers seront examinés suivant le calendrier de réunions de cette instance.

Les opérations peuvent être **pluriannuelles**. Toutefois, leur durée maximale de conventionnement ne pourra en tout état de cause excéder une **période de 36 mois**.

Publicité et information

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, **la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.**

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel doit-il respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation règlementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. **Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.**

Annexe 2 – Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds Social Européen.

L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire **la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale** ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Ainsi, en 2014-2020, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants évoluent considérablement. **En tant que porteur de projet, le bénéficiaire du FSE est désormais responsable de la saisie. Il doit obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant, et non plus de manière agrégée.**

En outre, le suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. **La mauvaise qualité des données renseignées, ou l'absence de données, pourrait entrainer une suspension des remboursements européens au programme.**

Le système d'information « Ma Démarche FSE », validé par la CNIL le 13 novembre 2014, sert pour la collecte des données, leur conservation et la production des indicateurs de suivi et de pilotage des deux programmes opérationnels, FSE et IEJ.

La collecte des données peut se faire sous deux formes dans « Ma démarche FSE » :

- **Saisie directe** des informations relatives à l'entrée et à la sortie immédiate du participant de l'opération, par le biais des écrans de saisie du module de suivi des participants et des indicateurs (il est disponible dans MDFSE dès que la demande de financement a été déclarée recevable par le gestionnaire) ;
- **Importation de données** produites dans d'autres systèmes d'information, par le biais de fichiers Excel (format .csv), pour l'entrée et la sortie, en cumulant les participants au fur et à mesure des importations (le format de fichier à respecter est téléchargeable dès le module de demande de subvention puis à nouveau dans le module de suivi des participants).

Quand doit-on les renseigner ?

Les données relatives aux participants doivent être renseignées **dès leur entrée dans une opération**.

Cette obligation concerne les participants pour lesquels l'opérateur est en mesure de collecter l'ensemble de leurs données personnelles, telles qu'identifiées dans les indicateurs communs, c'est-à-dire à l'exclusion des participants à des actions de sensibilisation par exemple. Une prise de retard dans la saisie des données donnera lieu à l'envoi de messages d'alerte aux gestionnaires concernés. Ainsi, dès que le dossier a été déposé et déclaré recevable, il appartient au porteur de projet de démarrer immédiatement la saisie dans le module indicateur.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement FSE) sont à renseigner **dès l'achèvement de l'opération**. Les informations enregistrées doivent concerner les participants qui ont bénéficié directement d'un soutien. Il en est de même pour les participants abandonnant une opération en cours.

Un modèle de questionnaire de recueil des données relatives aux participants, entrant dans une opération cofinancée par le Fonds social européen (FSE), est disponible sur le site « Ma démarche FSE » à la rubrique « outils de suivi des participants » via le lien suivant : https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/pageAide.html

RAPPEL : Dates de l'appel à projets :

Phase 1 : 07-05-2020 / clôture le 31-05-2020. Phase 2 : 01-06-2020 / Clôture 30-06-2020, nouvelle date-limite de dépôt des candidatures.

Appel à projet PO FSE973 A3-OS4 03-2020 « Accompagnement des demandeurs d'emploi »

La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer sur le site

« Ma Démarche FSE » : https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

Pour vous aider :

- Télécharger Le Guide du Porteur de projet ;-

- Joindre l'Unité FSE sous 973.fse@dieccte.gouv.fr

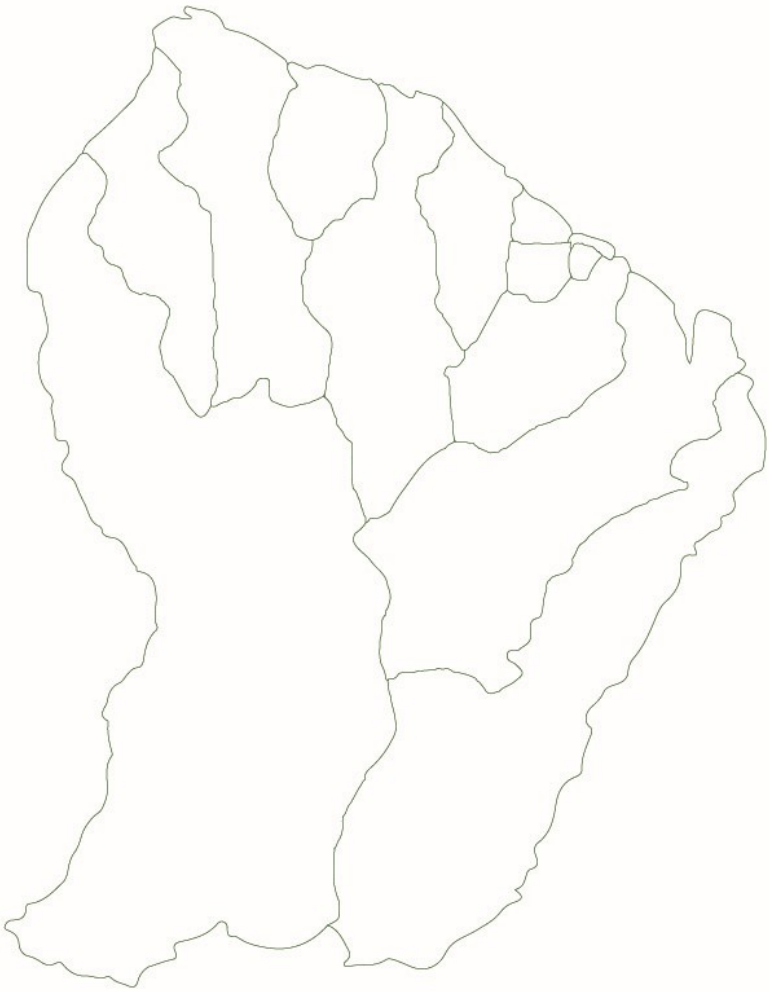

Pour vous aider

Le service FSE vous reçoit à la
DIECCTE tous les jeudis de 10H00 à 12H00

Contact : 973.fse@dieccte.gouv.fr

DIECCTE Guyane

PÔLE 3 E _ SERVICE FSE
859, rocade de Zéphir
CS 46009
97 306 CAYENNE Cedex

Où trouver plus d'informations ?

Vous pouvez télécharger le PO FSE Guyane Etat et le guide du porteur de projet à l'adresse suivante :

@ http://guyane.dieccte.gouv.fr/

Les fonds européens en Guyane :

@ www.europe-guyane.eu

L'Europe en France :

@ www.europe-en-france.gouv.fr

Facebook :

FSEenGuyane

UNION EUROPÉENNE

l'Europe s'engage en Guyane avec le FSE

Dieccte GUYANE
Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE